

# Le Patrimoine archéologique de Sainte-Foy-Tarentaise (73) octobre 2014

## 1 - Les principes

Protection de l'environnement et du patrimoine culturel (Art. L.121-2 du code de l'urbanisme).

Détection, conservation et sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement (Art. L.521-1 et suivants du code du patrimoine).

## 2 - Socle juridique

La protection et l'étude du patrimoine archéologique, ainsi que l'organisation de la recherche archéologique relèvent du livre V du code du patrimoine, et notamment des titres II et III du livre V.

La recherche archéologique est placée sous le contrôle de l'Etat. Cette recherche est qualifiée de préventive dès lors que la mise en œuvre d'opérations archéologiques est rendue nécessaire par la réalisation d'aménagements ou de travaux portant atteinte au sous-sol ou susceptibles de générer une telle atteinte.

L'article L.521-1 du code du patrimoine précise que l'archéologie préventive relève de missions de service public. A ce titre, l'article L.522-1 expose notamment que "L'Etat veille à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social".

### 2.1 - Les zones de présomption de prescription

Pour satisfaire le double objectif de sauvegarde et d'étude du patrimoine archéologique dans le cadre des travaux d'aménagements et de constructions, l'article L. 522-5 prévoit, dans son deuxième alinéa, que "dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique, l'Etat peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation". Ces zones de présomption de prescription archéologique, délimitées par arrêté du préfet de région ont vocation à figurer dans les annexes du PLU et à être mentionnée dans le rapport de présentation.

### 2.2 - Les informations archéologiques géo-référencées par la carte archéologique nationale

La carte archéologique nationale rassemble toutes les données disponibles sur la présence de sites ou de vestiges archéologiques sur le territoire national.

Certaines de ces données peuvent être transcrites sous la forme de sites à protéger sur le fondement de l'article L.123-1, 7° du code de l'urbanisme. Dans cette perspective, l'identification et la délimitation de ces sites peuvent être assorties de prescriptions réglementaires assurant cet objectif de protection.

De manière plus spécifique, en se fondant sur ces données, les PLU peuvent classer certains sites archéologiques majeurs en zones N (Art. R.123-8 du code de l'urbanisme), classement qui peut être justifié dans le document graphique (Art. R.123-11 du code de l'urbanisme), permettant ainsi de protéger un sous-sol non exploré ou sauvegarder des vestiges déjà mis au jour.

En outre, l'article R.123-9, 1° et 2°, permet de limiter, voire d'interdire, toute occupation du sol qui serait incompatible avec la conservation du patrimoine archéologique repéré par la carte archéologique nationale.

### 2.3. Consultation directe du Préfet de région par l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme

En dehors des zones de présomption de prescription archéologiques (cf. supra 2.1), l'autorité compétente pour autoriser les aménagements, ouvrages, constructions soumis à permis ou pour recevoir les déclarations préalables peut décider, de sa propre initiative, de saisir le préfet de région (DRAC – service de l'archéologie), au vu des informations issues de la carte archéologique (cf supra 2.2) dont elles ont connaissance, ou qui lui ont été communiquées lors du porter-à-connaissance à l'occasion de l'élaboration ou la révision du PLU.

### 3 – Implications territoriales

Sur le territoire de la commune, la carte archéologique nationale répertorie des sites archéologiques datant du Moyen Âge, ainsi que plusieurs autres, encore insuffisamment étudiés.

Ils sont localisés sur la carte jointe. Il s'agit de :

- 73 232 0001 / Lac du Clou / habitat / Époque indéterminée
- 73 232 0002 / Ste.-Foy / cimetière / église / Moyen Âge classique
- 73 232 0003 / Jourdan / à la limite amont des chalets en ruine / Époque indéterminée / paroi gravée
- 73 232 0004 / Crêt Serru / Sur ligne du crêt limite à l'est / Époque indéterminée / paroi gravée
- 73 232 0005 / Les Mollettes / au nord-est de la chapelle St.-Pierre, le long du sentier muletier allant à Sarrière / Époque indéterminée / paroi gravée
- 73 232 0006 / L'Arpettaz / Alpage de la Foglietta / Époque indéterminée / bloc gravé, paroi gravée
- 73 232 0007 / Hameau du Crot / Lacet supérieur / Époque indéterminée / bloc gravé, paroi gravée
- 73 232 0008 / Hameau du Crot / au-dessus du hameau, dans le sentier muletier / Époque indéterminée / paroi gravée
- 73 232 0009 / Col du Mont / sépulture / Époque indéterminée

La commune n'est pas concernée par un arrêté préfectoral de zones de présomption de prescription archéologiques sur les projets d'aménagement ou de construction.

### 4 - Études pouvant être consultées

Des extraits de la carte archéologique sont consultables à la Direction Régionale des Affaires Culturelles – Service de l'archéologie de Rhône-Alpes.

Sainte-Foy-Tarentaise (73)  
révision du PLU  
sites archéologiques recensés  
état septembre 2014

